

rendre service, déposé et incorporé aux *Débats* du Sénat du 5 juillet le rapport du juge Lippé en date du 23 juin, afin que les sénateurs sachent d'avance l'historique de la question.

Je devrais dire en passant qu'avant la grève, qui a débuté le 18 mai, il y a eu un arrêt du travail le 19 avril provoqué par un problème de stationnement au port de Montréal. Il a duré seulement deux jours et grâce aux bons offices d'un médiateur du ministère du Travail, l'arrêt de travail s'est terminé le 21 avril.

Le juge Lippé, comme je l'ai dit plus tôt, s'est mis à l'œuvre le 18 mai. Environ une semaine après, le 25 mai, il a invité de New York le président international du syndicat à venir le voir et rencontrer aussi des hauts fonctionnaires du ministère, et le juge s'est entretenu avec le président pour tenter, autant que possible, de réaliser un accord.

Je devrais dire aussi au Sénat que le 28 mai les ministres de l'Industrie et du Travail étaient à Montréal pour s'entretenir avec les deux parties. L'entretien s'est poursuivi le 29 mai. J'ignore s'ils étaient tous à Montréal ou à Ottawa ce jour-là, mais je sais qu'ils ont conféré jusqu'à deux heures du matin le dimanche 29 mai, avec l'espoir d'arriver à un accord.

En fin de compte, le 11 juin, les parties se sont réunies avec quatre ministres, y compris le premier ministre suppléant, mais il leur a été encore impossible de s'entendre. Toutefois, une entente a été réalisée tard dans la nuit du 14 juin, grâce à l'intervention du premier ministre du Canada. Les conditions de l'accord figurent à la page 875 du *hansard* du Sénat.

Pour résumer les termes de l'accord, je dirai tout d'abord que le contrat entre les parties sera en vigueur pendant deux ans à partir de la date d'expiration de l'ancien contrat. Les modalités du règlement prévoient aussi certaines augmentations de salaires. Une augmentation de 20c. l'heure est prévue pour 1966, il s'agit d'une augmentation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1966. De plus, une autre augmentation de 20c. l'heure est prévue comme dédommagement pour l'amélioration de la productivité. En d'autres termes, la seconde augmentation de 20c. n'est pas une augmentation de salaire sans condition mais un dédommagement de l'accroissement de productivité sur les quais.

A compter du 1^{er} janvier 1967, une autre augmentation forfaitaire de 15c. l'heure est prévue pour les débardeurs, en plus d'une autre de 25c. à compter du 15 mai 1967 jusqu'à la fin du contrat comme dédommagement pour l'accroissement de la productivité.

Il y a, en outre, de petites augmentations spéciales de trois, quatre ou cinq cents l'heure destinées aux débardeurs des divers ports. L'augmentation varie selon les conditions régissant dans ces ports. Tout cela est bien expliqué dans les articles 8, 9 et 10 du compte rendu du règlement du 14 juin.

Le règlement comporte une autre disposition concernant l'appel au travail des équipes, particulièrement à Montréal et le préavis nécessaire. Aux articles 5 et 6, figurent des dispositions concernant la manutention des cargaisons, pour savoir s'il faut ou non se servir de crocs dans certains cas. Une disposition concerne les précautions à prendre lors de l'ouverture et de la fermeture des écoutilles. Voilà tous les détails. A l'article 11 figure une disposition relative à la rémunération des vacances, à laquelle les parties ont consenti. A l'article 12, il est question d'une garantie minimum de quatre heures; on trouve également un article spécial ne portant pas de numéro que, pour étayer ma déclaration, je devrais lire aux sénateurs. Il figure à la page 876 du compte rendu du Sénat du 5 juillet. Le voici:

Les conventions qui expirent le 31 décembre 1965 seront modifiées par l'incorporation, dans lesdites conventions, des conditions de règlement. . .

C'est-à-dire les conditions de règlement que je viens de vous décrire et qui figurent dans le document daté du 14 juin.

. . . indiquées ci-dessus et ces conventions modifiées demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. . .

Voilà la disposition relative à l'entente de deux ans.

. . . à moins qu'elles ne soient modifiées par voie de négociations ou autrement.

Le mot «autrement» figure dans le texte à la suite des entretiens qui ont eu lieu entre les parties et les conciliateurs.

Je tiens à dire pourquoi la Fédération des armateurs a dit, à ce moment-là, qu'elle accepterait une mesure dans la forme où elle avait été adoptée et dont nous sommes maintenant saisis. Je dois dire que les syndicats ne l'ont pas demandée et qu'ils n'ont fait aucune observation à ce sujet, si ce n'est pour dire que si la mesure était présentée, ils obéiraient à la loi. C'est là, à mon avis, un point très important. Je continue:

Les parties acceptent d'assister à une réunion convoquée et présidée par le juge Lippé aux fins de la signature des nouvelles conventions, conformément aux